

## Décision individuelle

N° DI-2022-**201**

**Pétitionnaire** : Monsieur KASOLTER Benoit, Directeur de production du Théâtre des Calanques  
**Nature de la demande** : Manifestation publique  
**Localisation** : Parc Pastré

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment le MARCOEUR 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Benoit KASOLTER, Directeur de production, du Théâtre des Calanques en date du 31/07/2022 ;

**Considérant** que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le Théâtre des Calanques, représentée par Monsieur Benoit KASOLTER en sa qualité de directeur de production, est autorisé à organiser l'événement *les Arts se baladent* qui se déroulera le **samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques où des groupes encadrés suivront un parcours ponctué de propositions artistiques.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, à la stricte interdiction du fumer ;
- 2. Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore amplifiée susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation sur des espèces végétales ou de défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.
7. **Déchets** : l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour :

- le montage et démontage du vendredi 30 septembre 8h au samedi 1<sup>er</sup> octobre 22h30
- l'accueil du public, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, de 14h à 20h.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 septembre 2022,

La Directrice,  
Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN  
Gaëlle BERTHALD



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.